

Bill 7

Government Bill

Projet de loi 7

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

3^e session, 39^e législature,
Manitoba,
57 Elizabeth II, 2008

BILL 7

PROJET DE LOI 7

**THE FOOD SAFETY AND RELATED
AMENDMENTS ACT**

**LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

Honourable Ms. Wowchuk

M^{me} la ministre Wowchuk

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill concerns the safety of food. People who own or operate commercial premises where food is grown, produced, processed or sold (among other things) must ensure that the food is safe for human consumption. Inspectors can issue orders requiring owners and operators to prevent, eliminate or otherwise deal with food safety risks.

The Bill gives the Lieutenant Governor in Council broad powers to make regulations to ensure the safety of food, including regulations requiring owners and operators to be licensed and establishing standards for food and food premises.

An amendment is made to *The Department of Agriculture, Food and Rural Initiatives Act* to allow the minister to obtain information necessary to plan for possible disruptions in the food supply.

Consequential amendments are also made to *The Livestock and Livestock Products Act* and *The Livestock Industry Diversification Act*. *The Dairy Act* is repealed.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi porte sur la salubrité des aliments. Les propriétaires ou les exploitants de lieux commerciaux où des aliments sont, entre autres, cultivés, produits, transformés ou vendus doivent faire en sorte que les aliments puissent être consommés en toute sécurité par les humains. Des inspecteurs peuvent leur ordonner de prendre des mesures visant notamment à prévenir ou à éliminer les risques relatifs à la salubrité des aliments.

Le projet de loi confère au lieutenant-gouverneur en conseil des pouvoirs de réglementation étendus afin que soit garantie la salubrité des aliments. Celui-ci peut, par règlement, obliger les propriétaires et les exploitants à être titulaires d'une licence et établir des normes à l'égard des aliments et des lieux pour services alimentaires.

De plus, une modification est apportée à la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales* afin que le ministre puisse obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement de plans à l'égard d'éventuelles interruptions de l'approvisionnement alimentaire.

Par ailleurs, des modifications corrélatives sont également apportées à la *Loi sur les animaux de ferme et leurs produits* et à la *Loi sur la diversification de l'industrie du bétail*. Enfin, la *Loi sur les produits laitiers* est abrogée.

**THE FOOD SAFETY AND RELATED
AMENDMENTS ACT**

**LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS
ET MODIFICATIONS CONNEXES**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

**PART 1
DEFINITIONS**

**PARTIE 1
DÉFINITIONS**

1 Definitions

1 Définitions

**PART 2
RESPONSIBILITY FOR FOOD SAFETY**

**PARTIE 2
RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA
SALUBRITÉ DES ALIMENTS**

2 Responsibility for safe food

2 Responsabilité à l'égard de la salubrité
des aliments

3 No sale of contaminated food

3 Interdiction de vendre des aliments
contaminés

**PART 3
LICENCES**

**PARTIE 3
LICENCES**

4 Designation of food premises
5 Licences for designated food premises
6 Compliance with licence terms
7 Emergency licence action
8 Review of licensing decision

4 Désignation de lieux pour services
alimentaires
5 Licences — lieux pour services
alimentaires désignés
6 Observation des conditions de la licence
7 Suspension d'urgence
8 Révision d'une décision défavorable

**PART 4
FOOD SAFETY INSPECTIONS AND ORDERS**

**PARTIE 4
INSPECTIONS CONCERNANT LA SALUBRITÉ
DES ALIMENTS, ORDRES ET ARRÊTÉS**

9 Appointment of inspectors
10 General inspection powers
11 Search and seize powers
12 Seizures
13 Orders by inspector
14 If order not complied with
15 Review of inspector's order
16 Recall order
17 Control area order

9 Nomination d'inspecteurs
10 Pouvoirs généraux d'inspection
11 Mandat de perquisition
12 Saisies
13 Ordre de l'inspecteur
14 Prise des mesures nécessaires par le
directeur
15 Droit de demander une révision de l'ordre
16 Arrêté de rappel
17 Arrêté établissant une zone de contrôle

PART 5
INFORMATION PROVISIONS

- 18 Reporting food safety risks
- 19 Voluntary reporting
- 20 Reporting information

PART 6
ENFORCEMENT

- 21-25 Administrative penalties
- 26 Offences
- 27 Penalties
- 28 Documentary and certificate evidence
- 29 Court order

PART 7
GENERAL PROVISIONS

- 30 Agreements
- 31 Recovery of costs
- 32 Delegation of powers and duties
- 33 Liability protection
- 34 Regulations
- 35 Amendments to *The Department of Agriculture, Food and Rural Initiatives Act*
- 36-37 Consequential amendments to other Acts
- 38 Repeal
- 39 C.C.S.M. reference
- 40 Coming into force

PARTIE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX
RENSEIGNEMENTS

- 18 Obligation de dénoncer les risques relatifs à la salubrité des aliments
- 19 Dénonciation volontaire
- 20 Communication de renseignements

PARTIE 6
EXÉCUTION

- 21-25 Sanctions administratives
- 26 Infractions
- 27 Peines
- 28 Preuve
- 29 Ordonnance du tribunal

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 30 Accords
- 31 Recouvrement des frais
- 32 Délégation
- 33 Immunité
- 34 Règlements
- 35 Modification de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales*
- 36-37 Modifications corrélatives
- 38 Abrogation
- 39 *Codification permanente*
- 40 Entrée en vigueur

BILL 7

THE FOOD SAFETY AND RELATED AMENDMENTS ACT

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"agricultural input" means a substance or an organism that may be used in growing plants or organisms, or in raising animals, and includes

(a) feed, fertilizers, seeds, pesticides, manure and other bio-solids, water, soil conditioners, drugs, supplements, additives, treatments and growth promoters; and

(b) any other substance or organism designated in the regulations. (« intrant agricole »)

PROJET DE LOI 7

LOI SUR LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS ET MODIFICATIONS CONNEXES

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« aliment »

a) Aliment ou boisson destiné à la consommation humaine;

b) ingrédient contenu dans un aliment ou une boisson;

c) produit qui, selon les règlements, est un aliment.

La présente définition exclut tout produit qui, selon les règlements, n'est pas un aliment. ("food")

"contaminated", in relation to food, means the presence in food of any of the following:

- (a) foreign matter, including filth, a poisonous substance or a pest;
- (b) disease-causing micro-organisms or parasites;
- (c) toxins. (« contaminé »)

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"director" means the person appointed under *The Civil Service Act* as the director for the purpose of this Act. (« directeur »)

"food" means

- (a) food or drink for human consumption;
- (b) any ingredient of food or drink; or
- (c) anything specified as being food in the regulations;

but does not include anything that the regulations specify is not food. (« aliment »)

"food premises" means premises where, in the ordinary course of business, food is grown, raised, cultivated, kept, harvested, produced, manufactured, slaughtered, processed, prepared, packaged, distributed, transported or sold, or is stored or handled for any of those purposes. (« lieux pour services alimentaires »)

"food safety risk" means

- (a) food that is or might be contaminated, adulterated or otherwise unfit for human consumption; or
- (b) an agricultural input or other thing – including an environmental condition, a condition of food premises, equipment, or a production or processing practice – that has contaminated or might contaminate food or has rendered or might render it unfit for human consumption. (« risque relatif à la salubrité des aliments »)

« **contaminé** » Se dit d'un aliment dans lequel sont présents :

- a) des matières étrangères, y compris des impuretés, des substances toxiques ou des parasites;
- b) des microorganismes ou des parasites causant des maladies;
- c) des toxines. ("contaminated")

« **directeur** » La personne nommée à ce titre en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*. ("director")

« **exploitant** » Gestionnaire, propriétaire ou locataire de lieux pour services alimentaires. ("operator")

« **inspecteur** » Personne nommée ou désignée en vertu de l'article 9. ("inspector")

« **intrant agricole** » Substance ou organisme pouvant servir à la culture de plantes ou d'organismes ou à l'élevage d'animaux. La présente définition vise notamment :

- a) la pâture, les engrais, les semences, les pesticides, le fumier et les autres biosolides, l'eau, les amendements synthétiques, les médicaments, les suppléments, les additifs, les traitements et les facteurs de croissance;
- b) les autres substances ou organismes que désignent les règlements. ("agricultural input")

« **lieux** » Tout ensemble composé d'un bien-fonds et des constructions qui s'y trouvent, ou de l'un ou l'autre de ces éléments. Sont assimilés à des lieux les étalages et les constructions amovibles, les véhicules et les remorques, les trains et les véhicules ferroviaires, les bateaux et les navires ainsi que les aéronefs. ("premises")

« **lieux pour services alimentaires** » Lieux où, dans le cours normal des affaires, des aliments sont cultivés, élevés, gardés, récoltés, produits, fabriqués, abattus, transformés, préparés, emballés, distribués, transportés ou vendus ou sont entreposés ou manutentionnés à l'une de ces fins. ("food premises")

"inspector" means an inspector appointed or designated under section 9. (« inspecteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"operator" means a manager, owner or lessee of food premises. (« exploitant »)

"premises" means land and structures, or either of them, and includes a stall or moveable structure, a vehicle or trailer, a train or railway car, a boat or vessel, and an aircraft. (« lieux »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"sell", in relation to food, includes the following:

- (a) agreeing to sell food or offering or displaying it for sale;
- (b) possessing food for the purpose of sale or preparation for sale;
- (c) delivering food to another person for the purpose of sale or preparation for sale;
- (d) bartering food or exchanging it or agreeing to exchange it;
- (e) offering food as a prize, reward or incentive. (« vendre »)

Reference to "Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **risque relatif à la salubrité des aliments** »

a) Aliment qui est ou pourrait être contaminé, falsifié ou impropre à la consommation humaine;

b) intrant agricole ou autre chose — y compris une condition environnementale, l'état des lieux pour services alimentaires, le matériel ou une pratique en vigueur en matière de production ou de transformation — qui a contaminé des aliments ou pourrait le faire ou les a rendus impropres à la consommation humaine ou pourrait le faire. ("food safety risk")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

« **vendre** » S'entend notamment de l'action :

- a) de consentir à vendre des aliments ou de les offrir ou de les étaler en vue de leur vente;
- b) de posséder des aliments en vue de leur vente ou de leur préparation à cette fin;
- c) de livrer des aliments à une autre personne en vue de leur vente ou de leur préparation à cette fin;
- d) de troquer des aliments ou de les échanger ou de consentir à leur échange;
- e) d'offrir des aliments à titre de prix, de récompense ou d'incitatif. ("sell")

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

PART 2

RESPONSIBILITY FOR FOOD SAFETY

Responsibility for safe food

2 An operator is responsible for ensuring that the food in his or her food premises is safe for human consumption.

No sale of contaminated food

3 An operator who sells or distributes to a person any food that is a food safety risk commits an offence.

PARTIE 2

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS

Responsabilité à l'égard de la salubrité des aliments

2 L'exploitant fait en sorte que les aliments qui se trouvent dans ses lieux pour services alimentaires puissent être consommés en toute sécurité par les humains.

Interdiction de vendre des aliments contaminés

3 Commet une infraction l'exploitant qui vend ou distribue à une personne des aliments présentant un risque relatif à leur salubrité.

PART 3
LICENCES

Designation of food premises

4(1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate a type or class of food premises as being subject to this Part.

Requirement for licence

4(2) A person who operates food premises of a type or class designated by regulation must hold a licence issued under section 5.

Licences for designated food premises

5(1) In accordance with the regulations, the director may issue licences to persons for the operation of designated food premises.

Licence fee

5(2) A person to whom a licence is issued must pay the licence fee specified in the regulations.

Licence holder must comply with Act

5(3) It is a condition of a licence that the person to whom it is issued comply with this Act.

Terms or conditions

5(4) The director may, in accordance with the regulations,

- (a) amend, add or impose terms or conditions on a licence issued under this section; and
- (b) suspend, cancel or refuse to renew a licence.

Licence not transferable

5(5) A licence is not transferable.

Registry of licensed food premises

5(6) In accordance with the regulations, the director may maintain a public registry of food premises in respect of which licences have been issued under this section.

PARTIE 3
LICENCES

Désignation de lieux pour services alimentaires

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à la présente partie un type ou une catégorie de lieux pour services alimentaires.

Licence obligatoire

4(2) L'exploitant de lieux pour services alimentaires d'un type ou d'une catégorie que désignent les règlements doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 5.

Licences — lieux pour services alimentaires désignés

5(1) Conformément aux règlements, le directeur peut délivrer des licences à des personnes en vue de l'exploitation de lieux pour services alimentaires désignés.

Droits

5(2) Toute personne à qui une licence est délivrée paie le droit de licence que prévoient les règlements.

Observation de la présente loi

5(3) La délivrance d'une licence est subordonnée à l'observation de la présente loi par son titulaire.

Conditions

5(4) Le directeur peut, en conformité avec les règlements :

- a) modifier les conditions rattachées à une licence délivrée en vertu du présent article, en ajouter ou en imposer;
- b) suspendre ou annuler une licence ou refuser de la renouveler.

Incessibilité

5(5) Les licences sont incessibles.

Registre des lieux pour services alimentaires visés par une licence

5(6) Conformément aux règlements, le directeur peut tenir un registre public des lieux pour services alimentaires à l'égard desquels une licence a été délivrée en vertu du présent article.

Compliance with licence terms and conditions

6 A person to whom a licence is issued under this Act must comply with the terms and conditions of that licence.

Emergency suspension if possible harm

7 If the director believes on reasonable grounds that there is a food safety risk in designated food premises that poses an immediate risk to the health of any person, the director may suspend the licence, without notice, for a period of up to 45 days.

Adverse licensing decision: definition

8(1) In this section, "**adverse licensing decision**" means a decision

- (a) to refuse to issue a licence under subsection 5(1);
- (b) to amend, add or impose terms or conditions on a licence under clause 5(4)(a); or
- (c) to suspend, cancel or refuse to renew a licence under clause 5(4)(b).

Opportunity to make written response

8(2) Before making an adverse licensing decision, the director must notify the person whose licence or application is under consideration, in writing,

- (a) that the director intends to make an adverse licensing decision, and why; and
- (b) that the person may, within 14 days after receiving the notice, submit a written response to the director as to why the decision should not be made.

Action by director

8(3) If the person submits a written response under subsection (2), the director must consider it before making an adverse licensing decision and must give the person a copy of any such decision, with written reasons.

Observation des conditions de la licence

6 La personne à qui une licence est délivrée en vertu de la présente loi en observe les conditions.

Suspension d'urgence

7 S'il a des motifs raisonnables de croire que des lieux pour services alimentaires désignés présentent un risque relatif à la salubrité des aliments entraînant un danger immédiat pour la santé d'une personne, le directeur peut suspendre la licence sans préavis pendant une période maximale de 45 jours.

Définition — décision défavorable

8(1) Pour l'application du présent article, « **décision défavorable** » s'entend :

- a) du refus de délivrer une licence sous le régime du paragraphe 5(1);
- b) de la modification des conditions d'une licence ou de l'ajout ou de l'imposition de conditions conformément à l'alinéa 5(4)a);
- c) de la suspension ou de l'annulation d'une licence ou du refus de la renouveler conformément à l'alinéa 5(4)b).

Réponse écrite

8(2) Avant de prendre une décision défavorable, le directeur avise par écrit la personne dont la licence ou la demande est examinée :

- a) qu'il a l'intention de prendre une telle décision tout en lui indiquant ses motifs;
- b) qu'elle peut, dans les 14 jours suivant la réception de l'avis, lui présenter une réponse écrite indiquant les motifs pour lesquels la décision ne devrait pas être prise.

Mesures prises par le directeur

8(3) Si la personne lui répond, le directeur examine la réponse avant de prendre une décision défavorable. Il remet à la personne une copie de la décision défavorable en lui indiquant ses motifs par écrit.

PART 4

FOOD SAFETY INSPECTIONS AND ORDERS

INSPECTIONS

Appointment of inspectors

9(1) The minister may appoint any person as an inspector for the purpose of this Act.

Designation

9(2) The minister may designate a person or class of persons to act as an inspector in relation to any matter referred to in the designation, on such terms as the minister may specify.

General inspection powers

10(1) An inspector may, at any reasonable time and where reasonably required to administer or determine compliance with this Act,

- (a) enter and inspect any food premises, or any other premises that the inspector believes on reasonable grounds are being used as food premises;
- (b) stop a vehicle in which the inspector believes on reasonable grounds there is any food or other thing relevant to the inspection;
- (c) conduct any test, take any sample, or make any other examination of the premises or any food or other thing;
- (d) open any container that the inspector believes on reasonable grounds contains food or any other thing relevant to the inspection;
- (e) require any food or other thing to be produced for testing or other examination;
- (f) use or operate any equipment or other thing in or on the premises, or require it to be operated, used or dismantled under specified conditions;
- (g) require any person to provide information or produce any record, for examination or copying;

PARTIE 4

INSPECTIONS CONCERNANT LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS, ORDRES ET ARRÊTÉS

INSPECTIONS

Nomination d'inspecteurs

9(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Désignation

9(2) Le ministre peut, aux conditions qu'il indique, désigner une personne ou une catégorie de personnes pour remplir les fonctions d'inspecteur à l'égard des questions mentionnées dans l'acte de désignation.

Pouvoirs généraux d'inspection

10(1) Un inspecteur peut, à toute heure raisonnable et dans la mesure nécessaire afin qu'il puisse appliquer la présente loi ou déterminer si elle est observée :

- a) procéder à la visite de lieux pour services alimentaires ou d'autres lieux qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, sont utilisés à ce titre;
- b) ordonner l'immobilisation d'un véhicule dans lequel se trouvent, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, des aliments ou d'autres choses utiles à l'inspection;
- c) effectuer des analyses ou des essais, prélever des échantillons ou procéder à tout autre examen des lieux, des aliments ou des autres choses;
- d) ouvrir tout contenant dans lequel se trouvent, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, des aliments ou d'autres choses utiles à l'inspection;
- e) ordonner la production d'aliments ou d'autres choses pour analyse, mise à l'essai ou examen;
- f) utiliser ou faire fonctionner du matériel ou d'autres choses se trouvant sur les lieux ou exiger qu'on les fasse fonctionner, qu'on les utilise ou qu'on les démonte selon des conditions déterminées;
- g) exiger qu'une personne fournisse des renseignements ou produise des documents pour examen ou reproduction;

(h) use any data storage, processing or retrieval device or system in or on the premises in order to produce a record in readable form;

(i) take photographs or videotapes or otherwise make a record of the premises, or of food or any other thing in or on the premises;

(j) take any other steps the inspector considers necessary.

Removal of records to make copies

10(2) If an inspector is not able to make copies of records at the premises being inspected, he or she may remove them to make copies, but must return the originals as soon as practicable.

Warrant to enter and inspect private dwelling

10(3) On application by an inspector, a justice may at any time issue a warrant authorizing the inspector and any other person named in the warrant to enter and inspect a private dwelling, if the justice is satisfied there are reasonable grounds to believe that

(a) entry to the dwelling is necessary for the purpose of administering or determining compliance with this Act; and

(b) entry to the dwelling has been refused or will be refused.

Application without notice

10(4) A warrant under subsection (3) may be issued upon application without notice.

Reasonable force

10(5) In exercising a power under this section, an inspector may use such force or obtain such assistance from a peace officer or other person as is reasonable in the circumstances.

Assistance to inspector

10(6) The operator of premises being inspected under this section, and any person found there,

(a) must give the inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out any action authorized under this Act;

h) utiliser tout dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction de données se trouvant sur les lieux afin de produire un document sous une forme intelligible;

i) prendre des photographies des lieux ou des aliments ou d'autres choses s'y trouvant, ou effectuer à leur égard des enregistrements sur tout support, notamment sur bande vidéo;

j) prendre les autres mesures qu'il estime nécessaires.

Enlèvement des documents pour reproduction

10(2) S'il lui est impossible de faire des copies des documents sur les lieux faisant l'objet de la visite, l'inspecteur peut les emporter pour en faire des copies. Il est toutefois tenu de retourner les originaux le plus rapidement possible.

Mandat — visite d'une habitation privée

10(3) Sur requête d'un inspecteur, un juge peut en tout temps décerner un mandat autorisant l'inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à la visite d'une habitation privée, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) que la visite est nécessaire pour l'application de la présente loi ou le contrôle de son observation;

b) que l'accès à l'habitation a été refusé ou le sera.

Requête sans préavis

10(4) Le mandat visé au paragraphe (3) peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Force nécessaire

10(5) Dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le présent article, l'inspecteur peut recourir à la force nécessaire dans les circonstances ou obtenir de la part d'un agent de la paix ou d'une autre personne l'aide que les circonstances dictent.

Assistance

10(6) L'exploitant des lieux que visite l'inspecteur en vertu du présent article, ainsi que quiconque s'y trouve :

a) lui prêtent toute l'assistance possible afin de lui permettre de prendre les mesures autorisées par la présente loi;

(b) must produce any food or other thing that the inspector requires; and

(c) must provide any information that the inspector requires.

b) lui montrent les aliments ou les autres choses qu'il veut examiner;

c) lui fournissent tout élément d'information qu'il exige.

Identification to be shown

10(7) An inspector carrying out an inspection under this Act must show his or her identification if requested to do so.

Carte d'identité

10(7) L'inspecteur qui procède à une visite sous le régime de la présente loi présente sa carte d'identité à toute personne qui le lui demande.

SEARCH AND SEIZURE

MANDAT DE PERQUISITION

Warrant to search and seize re offence

11(1) A justice who is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act is being or has been committed; and

(b) there is to be found in or on any premises any food or other thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant, together with such peace officers as are required to assist, to enter and search the premises for the food or other thing and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Application without notice

11(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Search and seizure in exigent circumstances

11(3) If an inspector believes on reasonable grounds that the conditions for obtaining a warrant under subsection (1) exist but, because of exigent circumstances, it would not be practical to obtain one, the inspector may exercise any of the powers he or she would be able to exercise under such a warrant.

Seizure without warrant

11(4) An inspector who is lawfully present on premises or in any place under the authority of a warrant or otherwise in carrying out his or her duties, may, without a warrant, seize any food or other thing that the inspector believes on reasonable grounds will afford evidence respecting an offence under this Act.

Mandat de perquisition

11(1) S'il est convaincu par une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que des aliments ou d'autres choses permettant de prouver l'infraction se trouvent dans des lieux, un juge peut décerner à tout moment un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées, de même que les agents de la paix dont l'assistance est requise, à effectuer une perquisition dans les lieux pour rechercher les aliments ou les autres choses et les saisir puis, dès que possible, à les apporter devant un juge ou à lui en faire rapport afin qu'il en soit disposé conformément à la loi.

Requête sans préavis

11(2) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Perquisition et saisie en situation d'urgence

11(3) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que les conditions d'obtention du mandat visé au paragraphe (1) sont réunies, mais que l'urgence de la situation rend difficile l'obtention de celui-ci, peut exercer les pouvoirs que le mandat lui conférerait.

Saisie sans mandat

11(4) L'inspecteur qui se trouve légalement dans des lieux en vertu d'un mandat ou pour l'exercice de ses fonctions peut, sans mandat, saisir les aliments ou les autres choses qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, permettront de prouver une infraction à la présente loi.

Seizure and detention of food and other things

12(1) An inspector who believes on reasonable grounds

- (a) that food or any other thing is a food safety risk; or
- (b) that food does not meet a prescribed standard;

may seize or detain the food or other thing or have it detained for any examination or inspection that the inspector considers necessary.

If no food safety risk

12(2) If, on examination or inspection, the inspector is satisfied that food or any other thing seized or detained under subsection (1) is not a food safety risk and, in the case of food, also meets prescribed standards, the inspector must notify the operator or person from whom the food or other thing was seized and release it to them.

If not reclaimed

12(3) If the operator or other person

- (a) fails to reclaim the food or other thing within seven days after receiving a notice under subsection (2) or, in the case of food, within any earlier time specified in the notice; or
- (b) waives his or her right to reclaim the food or other thing;

the inspector may destroy or otherwise dispose of the food or thing.

If food safety risk

12(4) If, on examination or inspection, the inspector is satisfied that the food or other thing seized or detained under subsection (1) is a food safety risk or does not meet a prescribed standard, the inspector may

- (a) in the case of food, condemn the food and mark, denature, destroy or dispose of it, or order the operator to do so under section 13;
- (b) in the case of any other thing, destroy or dispose of it, or order the operator to do so under section 13; and

Saisie et détention des aliments et des autres choses

12(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que des aliments ou d'autres choses présentent un risque relatif à la salubrité des aliments ou que des aliments ne répondent pas aux normes réglementaires peut saisir et détenir les aliments ou les autres choses ou les faire détenir afin que soit effectué tout examen qu'il estime nécessaire.

Absence de risque relatif à la salubrité des aliments

12(2) Si, après l'examen, il est convaincu que les aliments ou les autres choses saisis ou détenus en vertu du paragraphe (1) ne présentent pas de risque relatif à la salubrité des aliments et, dans le cas des aliments, répondent également aux normes réglementaires, l'inspecteur en avise l'exploitant ou la personne qui avait possession des aliments ou des autres choses au moment de la saisie et les leur remet.

Choses non réclamées

12(3) Si l'exploitant ou l'autre personne ne réclame pas les aliments ou les autres choses dans les sept jours suivant la réception de l'avis ou, dans le cas des aliments, dans le délai plus court que celui-ci précise ou s'il renonce à son droit de les réclamer, l'inspecteur peut les détruire ou en disposer autrement.

Existence d'un risque

12(4) Si, après l'examen, il est convaincu que les aliments ou les autres choses saisis ou détenus en vertu du paragraphe (1) présentent un risque relatif à la salubrité des aliments ou ne répondent pas aux normes réglementaires, l'inspecteur peut :

- a) dans le cas des aliments, les déclarer inconsommables et les marquer, les dénaturer, les détruire ou en disposer ou ordonner à l'exploitant de le faire en vertu de l'article 13;
- b) dans le cas des autres choses, les détruire ou en disposer ou ordonner à l'exploitant de le faire en vertu de cet article;

(c) take any other action the inspector considers reasonably necessary to deal with any food safety risk or prevent it from recurring.

Limit on destruction of non-food item

12(5) An inspector must not destroy or dispose of anything under clause (4)(b) without giving the operator or other person written notice of the intent to destroy or dispose of the thing, and informing the person that he or she may request a review of the decision under section 15. In that case, section 15 applies as if the written notice were an order, with necessary changes.

c) prendre les autres mesures qu'il juge nécessaires pour faire face à tout risque relatif à la salubrité des aliments ou l'empêcher de se reproduire.

Restriction

12(5) L'alinéa (4)b) n'autorise pas l'inspecteur à détruire une chose ou à en disposer sans d'abord donner à l'exploitant ou à l'autre personne un avis écrit de son intention de le faire et l'informer qu'il peut demander une révision de la décision en vertu de l'article 15. Dans un tel cas, cet article s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si l'avis était un ordre.

ORDERS

Order by inspector

13(1) An inspector may issue an order under this section if the inspector has reasonable grounds to believe that

- (a) a food safety risk exists and issuing an order is necessary to prevent, decrease, control or eliminate the risk; or
- (b) a person has failed to comply with this Act.

To whom order may be directed

13(2) An order may be directed to any one or more of the following:

- (a) the operator of food premises, including any person who appears to be in charge of the food premises;
- (b) any person carrying on an activity in food premises;
- (c) any other person or class of persons specified in the regulations.

Oral order

13(3) If the delay necessary to put the order in writing is likely to significantly increase the food safety risk, the inspector may give the order orally. But the order must be confirmed in writing within 72 hours.

ORDRES

Ordre de l'inspecteur

13(1) L'inspecteur peut donner l'ordre visé au présent article s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit qu'un risque relatif à la salubrité des aliments existe et que cette mesure est nécessaire afin que soit prévenu, atténué, maîtrisé ou éliminé le risque;
- b) soit qu'une personne n'a pas observé la présente loi.

Destinataire de l'ordre

13(2) L'ordre peut être adressé à l'une ou à plusieurs des personnes suivantes :

- a) l'exploitant de lieux pour services alimentaires, y compris toute personne qui semble en être responsable;
- b) une personne qui y exerce une activité;
- c) toute autre personne ou catégorie de personnes qu'indiquent les règlements.

Ordre donné verbalement

13(3) Si le délai nécessaire pour qu'il donne l'ordre par écrit entraînera vraisemblablement une augmentation importante du risque relatif à la salubrité des aliments, l'inspecteur peut le donner verbalement pour autant qu'il le confirme par écrit dans les 72 heures.

Order must state reasons**13(4)** The order must

- (a) briefly describe the reasons for the order; and
- (b) inform the person to whom it is directed of any right under section 15 to request the director to review the making of the order.

Contents of order**13(5)** The order may require the person to whom it is directed to,

- (a) within the time specified in the order, take the steps specified in the order to prevent, decrease, control or eliminate the food safety risk or to ensure compliance with this Act; and
- (b) report to the inspector on the steps taken to comply with the order, within the time specified.

Specific content**13(6)** Without limiting the generality of subsection (5), the order may direct a person to do any one or more of the following:

- (a) clean and disinfect the premises or specified equipment;
- (b) modify or not use specified equipment;
- (c) not use, or modify the use of, specified production or processing practices for any food or agricultural input;
- (d) not use, or modify the use of, specified ingredients or agricultural inputs;
- (e) remove a specified thing from the premises;
- (f) mark, denature, destroy or dispose of food that has been condemned under subsection 12(4);
- (g) destroy or dispose of anything other than food that is a food safety risk;
- (h) construct, excavate, install, modify, replace, remove, reconstruct or do other work in relation to the premises;

Motifs**13(4)** L'ordre :

- a) expose brièvement les motifs pour lesquels il est donné;
- b) indique à son destinataire, le cas échéant, que l'article 15 lui donne le droit de demander au directeur de le réviser.

Contenu de l'ordre**13(5)** L'ordre peut exiger que son destinataire :

- a) prenne dans le délai précisé les mesures qui y sont indiquées afin de prévenir, d'atténuer, de maîtriser ou d'éliminer le risque relatif à la salubrité des aliments ou de veiller à l'observation de la présente loi;
- b) fasse rapport à l'inspecteur, dans le délai précisé, des mesures prises en vue de son observation.

Mesures déterminées**13(6)** Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (5), l'ordre peut enjoindre à son destinataire :

- a) de nettoyer et de désinfecter les lieux ou du matériel déterminé;
- b) de modifier du matériel déterminé ou de s'abstenir de l'utiliser;
- c) de s'abstenir d'utiliser des pratiques déterminées de production ou de transformation d'aliments ou d'intrants agricoles ou d'en modifier l'utilisation;
- d) de s'abstenir d'utiliser des ingrédients ou d'autres intrants agricoles déterminés ou d'en modifier l'utilisation;
- e) d'enlever une chose déterminée des lieux;
- f) de marquer, de dénaturer ou de détruire des aliments déclarés inconsommables en vertu du paragraphe 12(4) ou d'en disposer;
- g) de détruire des choses qui ne sont pas des aliments et qui présentent un risque relatif à la salubrité des aliments ou d'en disposer;
- h) de procéder à des travaux relativement aux lieux, y compris des travaux de construction, d'excavation, d'installation, de modification, de remplacement, d'enlèvement ou de reconstruction;

(i) modify or stop operations, including selling or distributing food from the premises, until the person has taken the remedial action specified in the order.

Exception: no recall

13(7) The order must not require a person to recall any food or agricultural input.

Terms or conditions

13(8) The inspector may make the order subject to any terms or conditions that the inspector considers appropriate.

Order given to operator, etc.

13(9) The inspector must give the person to whom the order is directed a copy of it, which must include any terms or conditions imposed under subsection (8).

Compliance

13(10) A person who is given an order under this section must comply with it within the time specified in the order.

Director may carry out order if no compliance

14(1) If a person to whom an order is directed under section 13 fails to comply with it, the director may

(a) take any action the director considers necessary to carry out the order, including requesting the assistance of a peace officer or any other person; and

(b) order the person to whom the order is directed to pay the cost of the action taken.

Costs may be recovered

14(2) An order to pay costs may be registered in court and enforced as if it were a judgment of the court.

i) de modifier ou d'arrêter ses activités, notamment la vente ou la distribution d'aliments à partir des lieux, jusqu'à ce qu'il ait pris les mesures de redressement qui y sont précisées.

Exception — rappel

13(7) L'ordre ne peut enjoindre à son destinataire de rappeler des aliments ou des intrants agricoles.

Conditions

13(8) L'ordre peut être assorti des conditions que l'inspecteur estime indiquées.

Remise d'une copie de l'ordre

13(9) Une copie de l'ordre comportant les conditions imposées en vertu du paragraphe (8) est remise au destinataire.

Observation

13(10) Le destinataire de l'ordre s'y conforme dans le délai qui y est précisé.

Prise des mesures nécessaires par le directeur

14(1) Si le destinataire d'un ordre donné en vertu de l'article 13 ne s'y conforme pas, le directeur peut :

a) d'une part, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour son exécution et, notamment, demander l'aide d'un agent de la paix ou de toute autre personne à cette fin;

b) d'autre part, enjoindre au destinataire de payer les frais entraînés par la prise des mesures.

Recouvrement des frais

14(2) L'ordre de paiement des frais peut être enregistré au tribunal et être exécuté de la même façon qu'un jugement rendu par celui-ci.

REVIEW OF INSPECTOR'S ORDER

RÉVISION DE L'ORDRE DE L'INSPECTEUR

Right to request a review

15(1) A person to whom an inspector's order under subsection 13(1) is directed may request the director to review it, except that an order to mark, denature, destroy or dispose of food may not be reviewed.

Droit de demander une révision de l'ordre

15(1) Le destinataire de l'ordre visé au paragraphe 13(1) peut en demander la révision au directeur, sauf s'il s'agit d'un ordre lui enjoignant de marquer, de dénaturer ou de détruire des aliments ou d'en disposer.

Written response

15(2) A request for a review must take the form of a written response to the order setting out reasons why the director should vary or rescind the order under subsection (5). It may also contain a request that the director suspend all or part of the order under review pending a final decision under that subsection.

Deadline

15(3) The written response must be given to the director no later than seven days after the person receives the order under subsection 13(9).

Suspending the order

15(4) On request, the director may suspend the operation of all or any part of the order under review if

- (a) the director needs further time to consider the written response;
- (b) the written response sets out facts or arguments that, if confirmed, would establish reasonable grounds for the director to vary or rescind the order under subsection (5); and
- (c) it is reasonable to conclude that
 - (i) granting the suspension will not place anyone's health at risk, and
 - (ii) the person to whom the order is directed will suffer a significant loss if the suspension is not granted.

Action by director

15(5) Upon receiving a written response, the director must consider the inspector's order and the written response and may confirm, vary or rescind the order.

Written reasons

15(6) Upon making an order under subsection (5), the director must give a copy of the order to the person who requested the review, and include written reasons.

Réponse écrite

15(2) La demande de révision revêt la forme d'une réponse écrite à l'égard de l'ordre indiquant les motifs pour lesquels le directeur devrait le modifier ou l'annuler en vertu du paragraphe (5). La réponse peut également contenir une demande de suspension totale ou partielle de l'ordre jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue en vertu de ce paragraphe.

Délai

15(3) La réponse écrite est remise au directeur au plus tard sept jours après que le destinataire de l'ordre le reçoit en conformité avec le paragraphe 13(9).

Suspension de l'ordre

15(4) S'il est saisi d'une demande en ce sens, le directeur peut suspendre l'application de l'ensemble ou d'une partie quelconque de l'ordre faisant l'objet de la révision dans le cas suivant :

- a) il a besoin d'un délai supplémentaire pour examiner la réponse écrite;
- b) la réponse écrite énonce des faits ou contient des observations qui, s'ils sont confirmés, justifieraient la modification ou l'annulation de l'ordre en vertu du paragraphe (5);
- c) il est raisonnable de conclure :
 - (i) d'une part, que la suspension ne compromettra pas la santé d'une personne,
 - (ii) d'autre part, que le destinataire de l'ordre subira une perte importante si la suspension n'est pas accordée.

Mesures prises par le directeur

15(5) Lorsqu'il reçoit une réponse écrite, le directeur examine celle-ci ainsi que l'ordre de l'inspecteur et peut confirmer, modifier ou annuler cet ordre.

Motifs écrits

15(6) Le directeur remet à la personne qui a demandé la révision une copie de son ordre en lui indiquant ses motifs par écrit.

RECALL ORDER

Recall order

16(1) If the minister believes on reasonable grounds that food or an agricultural input that has been sold or distributed is a food safety risk, he or she may, in accordance with the regulations and after consulting with the chief provincial public health officer, order the food or agricultural input to be recalled or withdrawn or sent to a place designated by the minister.

Failure to comply

16(2) A person who fails to comply with an order under this section commits an offence.

CONTROL AREA ORDER

Order establishing a control area

17(1) The minister may establish a control area if he or she believes on reasonable grounds that there is a food safety risk in the area that constitutes a significant risk to public health.

Content of order

17(2) An order establishing a control area may

- (a) prohibit or restrict persons or classes of persons from selling, transporting or distributing food or agricultural inputs within, from or to the control area in the circumstances specified in the order; and
- (b) impose any other requirements that the minister considers necessary to protect public health.

Failure to comply

17(3) A person who fails to comply with an order under this section commits an offence.

ARRÊTÉ DE RAPPEL

Arrêté de rappel

16(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que des aliments ou des intrants agricoles qui ont été vendus ou distribués présentent un risque relatif à la salubrité des aliments, le ministre peut, en conformité avec les règlements et après avoir consulté le médecin hygiéniste en chef, en ordonner le rappel ou le retrait ou leur envoi à l'endroit qu'il désigne.

Infraction

16(2) Commet une infraction quiconque omet de se conformer à un arrêté pris en vertu du présent article.

ARRÊTÉ ÉTABLISSANT UNE ZONE DE CONTRÔLE

Arrêté établissant une zone de contrôle

17(1) Le ministre peut établir une zone de contrôle s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un risque relatif à la salubrité des aliments existe dans la zone et présente un danger important pour la santé publique.

Contenu de l'arrêté

17(2) L'arrêté qui établit une zone de contrôle peut :

- a) interdire ou limiter la vente, le transport ou la distribution d'aliments ou d'intrants agricoles à l'intérieur, à partir ou à destination de la zone de contrôle par des personnes ou des catégories de personnes dans les circonstances qu'il précise;
- b) imposer les autres exigences que le ministre estime nécessaires à la protection de la santé publique.

Infraction

17(3) Commet une infraction quiconque omet de se conformer à un arrêté pris en vertu du présent article.

PART 5

INFORMATION PROVISIONS

REPORTING FOOD SAFETY RISKS

Duty to report food safety risk

18 If an operator of food premises reasonably believes that a food safety risk of a type specified in the regulations exists on the premises, the operator must promptly report that belief, and the basis for it, to the director or an inspector in accordance with the regulations.

Voluntary reporting

19(1) Any person who reasonably believes that a food safety risk exists on food premises may report that belief, and the basis for it, to the director or an inspector.

No retaliation

19(2) No employer shall discipline, suspend, demote, discharge, harass, interfere with or otherwise disadvantage an employee, or threaten to do any of those things to an employee, who in good faith reports information under subsection (1).

REPORTING INFORMATION

Director may require information

20(1) The director may require any person, organization or government department or agency to provide information that the director considers necessary

- (a) to prevent, reduce, control or eliminate a food safety risk;

PARTIE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS

OBLIGATION DE DÉNONCER LES RISQUES RELATIFS À LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS

Obligation de dénoncer les risques relatifs à la salubrité des aliments

18 L'exploitant de lieux pour services alimentaires qui a des motifs raisonnables de croire qu'existe dans ces lieux un risque relatif à la salubrité des aliments d'un type précisé dans les règlements est tenu de faire rapport sans tarder de ses soupçons et de ses motifs au directeur ou à un inspecteur en conformité avec les règlements.

Dénonciation volontaire

19(1) La personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un risque relatif à la salubrité des aliments existe dans des lieux pour services alimentaires peut faire rapport de ses soupçons et de ses motifs au directeur ou à un inspecteur.

Représailles interdites

19(2) Il est interdit à un employeur de suspendre, de rétrograder, de congédier ou de harceler un employé qui, de bonne foi, communique des renseignements conformément au paragraphe (1). Il lui est également interdit de prendre des mesures disciplinaires contre lui, de lui porter préjudice de toute autre manière ou de le menacer de telles représailles.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Obtention de renseignements

20(1) Le directeur peut exiger qu'une personne, une organisation, un ministère ou un organisme gouvernemental lui fournisse les renseignements qu'il estime nécessaires pour :

- a) la prévention, l'atténuation, la maîtrise ou l'élimination d'un risque relatif à la salubrité des aliments;

(b) to monitor and report on food safety and food safety risks; or

(c) to administer or enforce this Act.

Duty to provide information

20(2) A person, organization or government department or agency that is required to provide information under subsection (1) must do so.

Definition

20(3) In this section, "**government department**" means a department, branch or office of the executive government of the province.

b) le contrôle de la salubrité des aliments et la surveillance des risques relatifs à leur salubrité ainsi que l'établissement de rapports sur ces questions;

c) l'application ou l'exécution de la présente loi.

Obligation de fournir les renseignements

20(2) La personne, l'organisation, le ministère ou l'organisme gouvernemental qui se voit enjoindre de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (1) est tenu d'obtempérer.

Définition

20(3) Pour l'application du présent article, « **ministère** » s'entend d'un ministère, d'une direction ou d'un bureau du gouvernement de la province.

PART 6
ENFORCEMENT

ADMINISTRATIVE PENALTIES

Administrative penalty: failure to comply

21(1) If an inspector, or a person authorized by the director, is of the opinion that a person has failed to comply with a prescribed provision of this Act, he or she may issue a notice in writing requiring the person to pay an administrative penalty in the amount set out in the regulations.

Maximum amount

21(2) An administrative penalty may not exceed \$5,000.

Notice

21(3) A notice of administrative penalty must set out

- (a) the provision of this Act that the person failed to comply with;
- (b) the amount of the penalty, determined in accordance with the regulations;
- (c) when and how the penalty must be paid; and
- (d) a statement that the person may appeal the matter to the director within 14 days after being served with the notice, on one or more of the bases set out in subsection 22(1).

Serving the notice

21(4) A notice of administrative penalty must be served on the person required to pay the penalty. It may be served personally or delivered to the person's last known address in a way that provides the sender with an acknowledgment of receipt.

Appeal to the director

22(1) Within 14 days after being served with the notice of administrative penalty, the person required to pay the penalty may appeal the matter to the director by giving the director a written notice of appeal setting out one or more of the following bases of appeal:

PARTIE 6
EXÉCUTION

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sanctions administratives

21(1) L'inspecteur ou la personne que le directeur autorise peut remettre à la personne qui, à son avis, a contrevenu à une disposition réglementaire de la présente loi un procès-verbal lui enjoignant de payer une sanction administrative dont le montant est fixé par règlement.

Maximum

21(2) Les sanctions administratives ne peuvent être supérieures à 5 000 \$.

Contenu du procès-verbal

21(3) Le procès-verbal donne les renseignements suivants :

- a) la disposition de la loi qui n'a pas été observée;
- b) le montant de la sanction administrative, déterminé en conformité avec les règlements;
- c) le délai et le mode de paiement de la sanction;
- d) une mention selon laquelle l'intéressé peut interjeter appel de la question devant le directeur dans les 14 jours suivant la signification du procès-verbal, pour l'un ou plusieurs des motifs prévus au paragraphe 22(1).

Signification du procès-verbal

21(4) Le procès-verbal est signifié à la personne tenue de payer la sanction administrative. Il peut être signifié à personne ou être livré à sa dernière adresse connue d'une manière qui permet à l'expéditeur d'obtenir une preuve de livraison.

Appel au directeur

22(1) La personne à laquelle le procès-verbal de sanction administrative est signifié peut interjeter appel de la question devant le directeur dans les 14 jours suivant la signification en lui remettant un avis d'appel écrit. Elle n'est pas tenue de payer la sanction administrative tant que le directeur n'a pas rendu sa décision. Elle peut fonder son appel sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- (a) that the finding of non-compliance was incorrect;
- (b) that the amount of the penalty was not determined in accordance with the regulations;
- (c) that the amount of the penalty is not justified in the public interest.

The requirement to pay the penalty is stayed until the director decides the matter.

Notice of hearing

22(2) Upon receiving a notice of appeal, the director must

- (a) fix a date, time and place for hearing the appeal; and
- (b) give the person appealing, and the person who issued the notice of administrative penalty, written notice of the hearing at least five days before the hearing date.

Decision of the director

22(3) After hearing the appeal, the director must

- (a) confirm or revoke the administrative penalty; or
- (b) vary the amount of the penalty, if the director believes that it was not determined in accordance with the regulations or is not justified in the public interest.

Serving the decision

22(4) The director must serve a copy of the decision made under subsection (3) on the person appealing, and provide written reasons.

Appeal to court

23(1) Within 30 days after receiving the director's decision under subsection 22(4), the person required to pay the administrative penalty may appeal the decision by filing a notice of appeal with the court and serving a copy on the director. The notice must set out one or more of the bases for appeal referred to in subsection 22(1).

- a) aucune violation n'a été commise;
- b) le montant de la sanction n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements;
- c) l'intérêt public ne justifie pas le montant de la sanction.

Avis d'audience

22(2) Dès qu'il reçoit l'avis d'appel, le directeur :

- a) fixe les lieu, date et heure de l'audience;
- b) donne, par écrit, à l'appelant et à la personne qui lui a remis le procès-verbal un préavis d'audience d'au moins cinq jours.

Décision du directeur

22(3) Après l'audience, le directeur :

- a) confirme ou annule la sanction administrative;
- b) modifie le montant de la sanction s'il est d'avis qu'il n'a pas été déterminé en conformité avec les règlements ou que l'intérêt public ne le justifie pas.

Signification de la décision

22(4) Le directeur signifie une copie de sa décision à l'appelant en lui indiquant ses motifs par écrit.

Appel au tribunal

23(1) Dans les 30 jours suivant la réception de la décision du directeur, la personne en cause peut interjeter appel de celle-ci en déposant un avis d'appel auprès du tribunal et en en signifiant une copie au directeur. L'avis mentionne un ou plusieurs des motifs d'appel prévus au paragraphe 22(1).

Director is a party

23(2) The director is a party to an appeal under subsection (1), and is entitled to be heard, by counsel or otherwise, on the appeal.

Decision of court

23(3) After hearing the appeal, the court must consider the bases of appeal set out in subsection 22(1), and may confirm the director's decision, quash it or vary it in any manner that the court considers appropriate.

Payment

24(1) Subject to an appeal under section 22 or 23, a person required to pay an administrative penalty must pay it within 30 days after the notice of the penalty is served.

Debt due to government

24(2) The amount of the penalty is a debt due to the government if it is not paid

(a) within 30 days after notice of the penalty is served; or

(b) if the penalty is appealed, within 30 days after the decision is made on the appeal.

Certificate registered in court

24(3) The director may certify a debt referred to in subsection (2), or any part of such a debt that has not been paid. The certificate may be registered in court and may be enforced as if it were a judgment of the court.

No offence to be charged if penalty paid

24(4) A person who pays an administrative penalty under this section for failing to comply with a provision of this Act may not be charged with an offence respecting that failure unless the failure continues after the penalty is paid.

Public disclosure of administrative penalties

25 The director may issue public reports disclosing details of administrative penalties issued under this Act.

Statut du directeur

23(2) Le directeur est partie à l'appel et peut être entendu, notamment par avocat.

Décision du tribunal

23(3) Après l'audience, le tribunal prend en compte les motifs prévus au paragraphe 22(1); il peut confirmer la décision du directeur, l'annuler ou la modifier de la façon qu'il juge indiquée.

Paiement

24(1) Sauf si elle interjette appel en vertu de l'article 22 ou 23, la personne tenue de payer la sanction administrative la paie dans les 30 jours suivant la date de la signification du procès-verbal.

Créance du gouvernement

24(2) La sanction administrative constitue une créance du gouvernement si elle n'est pas payée dans les 30 jours suivant soit la signification du procès-verbal, soit le prononcé de la décision en appel.

Enregistrement d'un certificat

24(3) Le directeur peut certifier une créance du gouvernement visée au paragraphe (2), ou la partie d'une telle créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré au tribunal et être exécuté de la même façon qu'un jugement rendu par celui-ci.

Absence d'infraction

24(4) La personne qui paie une sanction administrative en conformité avec le présent article ne peut être accusée d'une infraction concernant la contravention en cause, sauf si elle se poursuit après le paiement de la sanction.

Communication au public des sanctions administratives

25 Le directeur peut publier des rapports publics faisant état de façon détaillée des sanctions administratives imposées en vertu de la présente loi.

OFFENCES

Offences

26(1) A person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence.

False or misleading information

26(2) A person who knowingly provides false or misleading information when applying for a licence under this Act, or when requested or required to provide information by the director or an inspector, is guilty of an offence.

Obstruction

26(3) A person who obstructs, impedes or refuses to admit an inspector or peace officer who is performing a duty or exercising a power under this Act is guilty of an offence.

Corporate officers and directors

26(4) If a corporation commits an offence under this Act, a director, officer, employee, or agent of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Penalty: individuals

27(1) An individual who commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$50,000 or imprisonment for a term of not more than six months, or both.

Penalty: corporations

27(2) A corporation that commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$500,000.

INFRACTIONS

Infractions

26(1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi.

Renseignements faux ou trompeurs

26(2) Commet une infraction toute personne qui fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'elle fait une demande de licence sous le régime de la présente loi ou que le directeur ou un inspecteur lui demande ou lui enjoint de fournir des renseignements.

Entrave

26(3) Commet une infraction toute personne qui nuit à un inspecteur ou à un agent de la paix ou refuse de l'admettre dans des lieux lorsqu'il exerce les attributions que lui confère la présente loi.

Dirigeants et administrateurs de personnes morales

26(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Peines — particuliers

27(1) Le particulier qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Peines — personnes morales

27(2) La personne morale qui commet une infraction à la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 500 000 \$.

DOCUMENTARY AND CERTIFICATE EVIDENCE

Documentary and certificate evidence

28(1) A copy of a document issued by an inspector or another person authorized under this Act and certified by the inspector or other person as a true copy is, without proof of that inspector's or person's signature or authorization,

- (a) evidence of the document; and
- (b) evidence that the person issuing the document was authorized to do so.

Admissibility of certificate in evidence

28(2) In any proceeding under this Act, a certificate as to the results of an analysis that is signed, or purports to be signed, by an analyst is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the analyst who signed the certificate, and in the absence of evidence to the contrary, is proof of the facts stated in the certificate.

Serving certificate on other party

28(3) A party intending to produce a certificate must give notice of that intention and a copy of the certificate to the party against whom it is intended to be produced, at least seven days before the date fixed for the hearing.

COURT ORDER

Court order

29 If there are reasonable grounds to believe that a person has contravened or will contravene an order under section 13, 16 or 17, the director in the case of an order under section 13, or the minister in the case of an order under section 16 or 17, may apply to the court for an order

- (a) prohibiting the person from doing anything that contravenes the order; or
- (b) requiring the person to do anything necessary to comply with the order.

PREUVE

Preuve

28(1) Toute copie d'un document établi par un inspecteur ou une autre personne autorisée sous le régime de la présente loi qui est certifiée conforme par l'inspecteur ou l'autre personne fait foi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou l'autorité du signataire :

- a) du document;
- b) de l'autorisation accordée à la personne qui a établi le document.

Admissibilité du certificat de l'analyste en preuve

28(2) Le certificat signé ou censé signé par un analyste et où sont donnés les résultats d'une analyse est admissible en preuve dans les instances visées par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, le certificat fait foi de son contenu.

Signification du certificat

28(3) La partie qui entend produire un certificat donne un préavis de son intention ainsi qu'une copie du certificat à la partie qu'elle vise, au moins sept jours avant la date fixée pour l'audience.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL

Ordonnance du tribunal

29 S'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu ou contreviendra à la décision en question, le directeur, dans le cas d'un ordre donné en vertu de l'article 13, ou le ministre, dans le cas d'un arrêté pris en vertu de l'article 16 ou 17, peut demander au tribunal une ordonnance :

- a) interdisant à la personne d'y contrevenir;
- b) enjoignant à la personne de prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer.

PART 7

GENERAL PROVISIONS

AGREEMENTS

Agreements

30(1) For the purposes of this Act, the minister may enter into an agreement with a person or organization or the government of Canada or the government of a province or territory of Canada or an agency of any of them for the performance of any duties and functions under this Act that the minister may specify, on any terms or conditions that the minister may specify.

Terms

30(2) An agreement may authorize the person, organization, government or agency to keep any fees, charges or costs that it is entitled to recover and use them, among other things, to defray the cost of performing the duties and functions specified in the agreement.

RECOVERY OF FEES, CHARGES OR COSTS

Recovery of fees, charges or costs

31(1) The minister, and any person, organization, government or agency that has entered into an agreement with the minister under section 30, may recover from the operator of food premises any prescribed fees or charges and any costs incurred in relation to anything required or authorized under this Act, including, but not limited to,

(a) the examination or testing of food or other things or the storage, removal, disposal or return of any food or other things required or authorized under this Act; and

(b) the forfeiture, disposal, seizure or detention of food or other things under this Act.

Unpaid fees, charges or costs

31(2) Fees, charges or costs that are recoverable under this section may be recovered in accordance with the regulations.

PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ACCORDS

Accords

30(1) Pour l'application de la présente loi, le ministre peut conclure un accord avec une personne ou une organisation ou le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada ou un de leurs organismes en vue de l'exercice, aux conditions qu'il indique, de celles des attributions prévues par la présente loi qu'il précise.

Conditions

30(2) L'accord peut autoriser la personne, l'organisation, le gouvernement ou l'organisme à garder les frais ou les sommes qu'il est en droit de recouvrer et à les utiliser, entre autres, pour couvrir le coût rattaché à l'exercice des attributions qui lui sont confiées.

RECouvreMENT DES FRAIS

Recouvrement des frais

31(1) Le ministre et la personne, l'organisation, le gouvernement ou l'organisme qui a conclu un accord avec lui en vertu de l'article 30 peuvent recouvrer auprès de l'exploitant de lieux pour services alimentaires les frais réglementaires ainsi que les sommes engagées relativement à la prise de mesures exigées ou autorisées par la présente loi, y compris :

a) l'examen, la mise à l'essai ou l'analyse d'aliments ou d'autres choses ou leur entreposage, leur enlèvement, leur élimination ou leur remise;

b) la confiscation, l'élimination, la saisie ou la détention d'aliments ou d'autres choses.

Frais ou sommes impayés

31(2) Les frais ou les sommes qui sont recouvrables en vertu du présent article peuvent être recouvrés en conformité avec les règlements.

DELEGATION

Delegation of minister's duties

32(1) The minister may, in writing, delegate to any person any of the powers, duties or functions conferred or imposed on the minister under this Act, other than the power to make regulations.

Delegation of director's duties

32(2) The director may, in writing, delegate to any person any of the powers, duties or functions conferred or imposed on the director under this Act.

DÉLÉGATION

Délégation par le ministre

32(1) Le ministre peut déléguer par écrit les attributions que la présente loi lui confère, à l'exclusion de son pouvoir réglementaire.

Délégation par le directeur

32(2) Le directeur peut déléguer par écrit les attributions que la présente loi lui confère.

LIABILITY PROTECTION

Liability protection

33 No action or proceeding may be brought against the minister, director, an inspector or any other person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

IMMUNITÉ

Immunité

33 Le ministre, le directeur, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

REGULATIONS

Regulations

34(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) establishing standards and requirements for food, including standards and requirements for
 - (i) growing, raising, cultivating, keeping and harvesting food,
 - (ii) producing, manufacturing, slaughtering, processing, preparing and packaging food,
 - (iii) marking and labelling food, and
 - (iv) handling, distributing, transporting, storing, displaying and selling food;

RÈGLEMENTS

Règlements

34(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des normes et des exigences à l'égard des aliments, notamment en ce qui concerne :
 - (i) leur culture, leur élevage, leur garde et leur récolte,
 - (ii) leur production, leur fabrication, leur abattage, leur transformation, leur préparation et leur emballage,
 - (iii) leur marquage et leur étiquetage,
 - (iv) leur manutention, leur distribution, leur transport, leur entreposage, leur étalage et leur vente;

(b) establishing standards and requirements in relation to food premises, including standards and requirements for

- (i) the location, design, construction, alteration and furnishing of food premises,
- (ii) equipment, maintenance, sanitation and disinfecting of food premises,
- (iii) production and processing practices used in food premises,
- (iv) the control, supervision and management of food premises, and
- (v) the qualifications, education, training and certification of staff and other persons carrying out activities in relation to food premises;

(c) respecting food safety systems and programs for food, agricultural inputs and food premises, including

- (i) establishing requirements for food safety systems and programs,
- (ii) recognizing and certifying food safety systems and programs, and
- (iii) respecting the monitoring and auditing of food safety systems and programs, including the appointment, qualifications and duties of auditors;

(d) respecting the licensing of operators of food premises and persons who carry out activities in relation to food, agricultural inputs or food premises, including

- (i) applications for licences and licence renewals, and eligibility requirements for applicants and holders of licences,
- (ii) terms and conditions that may be placed on licences,
- (iii) the responsibilities of licence holders,
- (iv) financial security, including bonds, to be posted by applicants or holders of licences,

b) établir des normes et des exigences à l'égard des lieux pour services alimentaires, notamment en ce qui concerne :

- (i) leur emplacement, leur configuration, leur construction, leur modification et leur aménagement,
- (ii) leur matériel, leur entretien, leur assainissement et leur désinfection,
- (iii) les pratiques de production et de transformation qui y sont utilisées,
- (iv) leur surveillance et leur gestion,
- (v) les compétences, le niveau de scolarité, la formation et l'agrément du personnel ainsi que des autres personnes qui exercent des activités à leur égard;

c) prendre des mesures concernant les systèmes et les programmes de salubrité alimentaire visant les intrants agricoles et les aliments ainsi que les lieux pour services alimentaires et, notamment :

- (i) fixer les exigences s'y appliquant,
- (ii) reconnaître et agréer de tels systèmes et programmes,
- (iii) régir leur surveillance et leur vérification, y compris la nomination, les compétences et les fonctions des vérificateurs;

d) prendre des mesures concernant la délivrance de licences aux exploitants de lieux pour services alimentaires ainsi qu'aux personnes qui exercent des activités relatives à de tels lieux, à des aliments ou à des intrants agricoles et, notamment, en ce qui a trait :

- (i) aux demandes de licence et de renouvellement de licence ainsi qu'aux conditions d'admissibilité s'appliquant aux demandeurs et aux titulaires de licences,
- (ii) aux conditions dont peuvent être assorties les licences,
- (iii) aux responsabilités des titulaires de licences,
- (iv) aux garanties financières, y compris les cautionnements, que doivent fournir les demandeurs ou les titulaires de licences,

- (v) suspension and cancellation of licences, including establishing the circumstances under which a licence may be suspended, cancelled or reinstated,
 - (vi) appeals from licensing decisions, and
 - (vii) prescribing licence fees or the manner of calculating them;
- (v) à la suspension ou à l'annulation des licences et aux circonstances dans lesquelles elles peuvent être suspendues, annulées ou rétablies,
 - (vi) aux appels des décisions relatives aux licences,
 - (vii) à l'établissement des droits de licence ou de leur mode de calcul;
- (e) respecting the records to be kept by operators of food premises or by others to whom this Act applies, and the reports to be made to the director or an inspector, including the form and content of records and reports and the manner in which they must be maintained, produced or delivered;
 - (f) specifying additional persons or classes of persons against whom an order respecting food premises can be issued by an inspector under subsection 13(2);
 - (g) governing a public registry of food premises in respect of which licences have been issued;
 - (h) respecting the posting or publication of orders and inspection reports made respecting food premises;
 - (i) respecting the reporting of food safety risks by operators of food premises;
 - (j) respecting fees or charges payable in respect of the costs of providing any service or doing anything that is connected with the administration and enforcement of this Act, including
 - (i) prescribing fees or charges or the manner of calculating them, and
 - (ii) governing the recovery of unpaid fees and charges, including authorizing orders to be made requiring that fees and charges be paid and permitting such orders to be registered in court and enforced as judgments of the court;
 - (k) specifying anything as being food or as not being food for the purpose of the definition "food" in subsection 1(1);
- e) prendre des mesures concernant les documents devant être conservés par les exploitants de lieux pour services alimentaires ou par les autres personnes visées par la présente loi ainsi que les rapports devant être présentés au directeur ou à un inspecteur, y compris leur forme et leur contenu et la manière dont ils doivent être conservés, produits ou remis;
 - f) indiquer les autres personnes ou catégories de personnes auxquelles un ordre peut être adressé en vertu du paragraphe 13(2);
 - g) régir le registre public des lieux pour services alimentaires à l'égard desquels une licence a été délivrée;
 - h) prendre des mesures concernant l'affichage ou la publication d'ordres donnés, d'arrêtés pris et de rapports d'inspection établis à l'égard de lieux pour services alimentaires;
 - i) prendre des mesures concernant la dénonciation des risques relatifs à la salubrité des aliments par les exploitants de lieux pour services alimentaires;
 - j) prendre des mesures concernant les frais ou les sommes à payer à l'égard de la fourniture d'un service ou de l'accomplissement d'un acte lié à l'application et à l'exécution de la présente loi et, notamment :
 - (i) les fixer ou prévoir la façon de les calculer,
 - (ii) régir leur recouvrement, permettre que soient donnés des ordres exigeant leur paiement et autoriser l'enregistrement de ces ordres au tribunal ainsi que leur exécution au même titre que des jugements rendus par celui-ci;
 - k) préciser ce qui est un aliment et ce qui n'en est pas un pour l'application de la définition de « aliment » figurant au paragraphe 1(1);

(l) designating any substance or organism as an agricultural input for the purpose of the definition "agricultural input" in subsection 1(1);

(m) establishing and governing systems to ascertain the places of origin or destination of food, agricultural inputs and other things used in or related to food premises, including requiring persons who come into contact with the food, agricultural inputs or other things to identify and track them in the prescribed manner and at the prescribed times and to maintain records and provide reports respecting them in the prescribed manner and at the prescribed times;

(n) respecting the disposal of food by-products not intended for human consumption;

(o) respecting the approval, recognition or accreditation of laboratories and their operation, including sampling, testing, equipment, analytical techniques and reporting of results to the director or an inspector;

(p) respecting the recall of food or an agricultural input under section 16;

(q) respecting the establishment of control areas under section 17;

(r) for the purpose of sections 21 to 25, respecting administrative penalties for contraventions of this Act, including regulations

(i) prescribing provisions of this Act for which a notice of administrative penalty may be issued,

(ii) prescribing the form and content of the notice of administrative penalty and the notice of appeal to the director,

(iii) respecting the determination of amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the contravention, and whether the person in non-compliance is an individual or a corporation, and

l) désigner d'autres substances ou organismes pour l'application de la définition d'« intrant agricole » figurant au paragraphe 1(1);

m) établir et régir des systèmes permettant de vérifier les lieux d'origine ou de destination des aliments, des intrants agricoles et des autres choses utilisés dans des lieux pour services alimentaires ou relativement à ceux-ci et, notamment, exiger que les personnes qui entrent en contact avec les aliments, les intrants agricoles ou les autres choses les identifient et en assurent la surveillance continue de la façon et dans les délais prescrits et qu'elles tiennent des documents et présentent des rapports à leur égard de la façon et dans les délais prescrits;

n) prendre des mesures concernant l'élimination des sous-produits alimentaires non destinés à la consommation humaine;

o) prendre des mesures concernant l'approbation, la reconnaissance ou l'agrément de laboratoires ainsi que leur fonctionnement, y compris le prélèvement d'échantillons, les analyses, les essais, le matériel, les méthodes analytiques et la communication de résultats au directeur ou à un inspecteur;

p) prendre des mesures concernant le rappel d'aliments ou d'intrants agricoles en vertu de l'article 16;

q) prendre des mesures concernant l'établissement de zones de contrôle en vertu de l'article 17;

r) pour l'application des articles 21 à 25, prendre des mesures concernant les sanctions administratives pouvant être imposées relativement à des contraventions à la présente loi et, notamment :

(i) déterminer quelles sont les dispositions de la présente loi à l'égard desquelles un procès-verbal de sanction administrative peut être remis,

(ii) déterminer la forme et le contenu du procès-verbal de sanction administrative et de l'avis d'appel au directeur,

(iii) régir le mode de détermination du montant des sanctions administratives, lequel peut varier en fonction de la nature ou de la fréquence des contraventions et selon que le contrevenant soit un particulier ou une personne morale,

- (iv) respecting any other matter necessary for the administration of the system of administrative penalties provided for under this Act;
- (s) exempting any person, food or food premises or any class of them from the application of all or any part of this Act and authorizing the minister to make such exemptions;
- (t) respecting the manner of giving or serving any notice, order or other document under this Act and specifying the time at which it is deemed to have been given or served;
- (u) respecting any transitional difficulties that may be encountered in bringing the provisions of this Act into effect;
- (v) defining any word or expression used but not defined in this Act;
- (w) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Regulation may establish classes

34(2) A regulation under this Act may

- (a) provide differently for different types or classes of persons, food, agricultural inputs or food premises, and may establish a classification system for this purpose;
- (b) provide differently for different geographical areas.

Incorporation of codes and standards

34(3) A regulation under this Act may incorporate or adopt by reference, and with any changes the Lieutenant Governor in Council considers appropriate, all or part of a code, rule or standard, as amended before or after the making of the regulation and relating to the subject matter of this Act, whether the code, rule or standard is promulgated by any governmental authority or by any association or other body of persons.

(iv) prendre toute autre mesure nécessaire à l'administration du régime de sanctions administratives prévu par la présente loi;

- s) soustraire des personnes, des aliments ou des lieux pour services alimentaires ou certaines catégories d'entre eux à l'application de l'ensemble ou d'une partie de la présente loi et autoriser le ministre à le faire;
- t) prendre des mesures concernant le mode de remise ou de signification des avis, des ordres, des arrêtés et des autres documents visés par la présente loi et préciser le moment où la remise ou la signification est réputée avoir eu lieu;
- u) prendre des mesures concernant les difficultés d'ordre transitoire qui peuvent se présenter lors de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi;
- v) définir les termes ou les expressions utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- w) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile pour l'application de la présente loi.

Établissement de catégories

34(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent :

- a) différer en fonction des divers types ou catégories de personnes, d'aliments, d'intrants agricoles ou de lieux pour services alimentaires et peuvent établir un système de classification à cette fin;
- b) différer selon les régions géographiques visées.

Adoption par renvoi — codes, règles ou normes

34(3) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent incorporer ou adopter par renvoi et avec les modifications que le lieutenant-gouverneur en conseil estime indiquées la totalité ou une partie d'un code, d'une règle ou d'une norme établi par une autorité gouvernementale, une association ou tout autre organisme et ayant trait à l'objet de la présente loi; le code, la règle ou la norme peut être incorporé ou adopté avec ses modifications successives.

AMENDMENTS TO THE DEPARTMENT OF
AGRICULTURE, FOOD AND
RURAL INITIATIVES ACT

C.C.S.M. c. A40 amended

35 *The Department of Agriculture, Food and Rural Initiatives Act is amended by adding the following after section 4:*

Information re emergency planning

4.1(1) The minister may require any person, organization or government department or agency to provide information relating to food or food premises, as those terms are defined in *The Food Safety Act*, which the minister considers necessary to identify, assess, plan for and deal with any emergency, including a pandemic, that causes or may cause a significant disruption of Manitoba's food supply.

Collection on minister's behalf

4.1(2) The minister may authorize any person, organization or government department or agency to collect information under subsection (1) on his or her behalf.

Duty to provide information

4.1(3) A person, organization, government department or agency that is required to provide information under subsection (1) must do so.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
AND REPEALS

Consequential amendments, C.C.S.M. c. L170

36 *Clauses 26(1)(e), (f) and (k) of The Livestock and Livestock Products Act are repealed.*

Consequential amendments, C.C.S.M. c. L175

37(1) *The Livestock Industry Diversification Act is amended by this section.*

37(2) *Section 14 is repealed.*

MODIFICATION DE LA LOI SUR LE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION
ET DES INITIATIVES RURALES

Modification du c. A40 de la C.P.L.M.

35 *La Loi sur le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales est modifiée par adjonction, après l'article 4, de ce qui suit :*

Renseignements — planification d'urgence

4.1(1) Le ministre peut exiger qu'une personne, une organisation, un ministère ou un organisme gouvernemental lui fournisse les renseignements ayant trait à un aliment ou à des lieux pour services alimentaires — au sens que la *Loi sur la salubrité des aliments* attribue à ces termes — qu'il estime nécessaires pour déceler et évaluer toute situation d'urgence, y compris une pandémie, causant ou pouvant causer une interruption importante de l'approvisionnement alimentaire du Manitoba et pour adopter des plans et des mesures à son égard.

Collecte des renseignements au nom du ministre

4.1(2) Le ministre peut autoriser une personne, une organisation, un ministère ou un organisme gouvernemental à recueillir en son nom les renseignements visés au paragraphe (1).

Obligation de fournir les renseignements

4.1(3) La personne, l'organisation, le ministère ou l'organisme gouvernemental qui se voit enjoindre de communiquer des renseignements en vertu du paragraphe (1) est tenu d'obtempérer.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
ET ABROGATIONS

Modification du c. L170 de la C.P.L.M.

36 *Les alinéas 26(1)e), f) et k) de la Loi sur les animaux de ferme et leurs produits sont abrogés.*

Modification du c. L175 de la C.P.L.M.

37(1) *Le présent article modifie la Loi sur la diversification de l'industrie du bétail.*

37(2) *L'article 14 est abrogé.*

37(3) *Clause 34(1)(k) is repealed.*

37(3) *L'alinéa 34(1)k est abrogé.*

Repeal

38 *The Dairy Act, S.M. 1996, c. 36, is repealed.*

Abrogation

38 *La Loi sur les produits laitiers, c. 36 des L.M. 1996, est abrogée.*

**C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE**

**CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

C.C.S.M. reference

39 This Act may be cited as *The Food Safety Act* and referred to as chapter F138 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

39 La présente loi peut être citée sous le titre : *Loi sur la salubrité des aliments*. Elle constitue le chapitre F138 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

40 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Entrée en vigueur

40 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba